

**Faculté de Droit et de Sciences économiques**  
**Master 2 Gestion du Patrimoine et des Conflits Familiaux**

2021/2022

**Les conséquences patrimoniales d'une mesure de protection  
juridique sous l'exercice d'une association tutélaire**

La liberté contractuelle dans un droit en constante évolution

**Anthony DURAND**

Stage effectué du 04/04/2022 au 30/05/2022

**Union Départementale des Associations Familiales 87**

Mémoire dirigé par

**Madame Gulsen YILDIRIM**

Directeur du Master 2 GPCF



## Remerciements

---

La réalisation d'un Mémoire n'est pas l'œuvre d'une seule personne, mais d'un ensemble d'individus qui auront permis son aboutissement. Que ce soit à travers des conseils, des indications, des encouragements ou encore la réalisation d'un travail plus prosaïque, comme celui de la relecture. C'est pourquoi il convient de n'oublier personne dans cette partie qui leur est réservée.

Je commencerai par remercier la directrice de l'UDAF de la Haute-Vienne, Madame Charlotte DESVAUX qui m'a accepté comme stagiaire au sein de son établissement. Et plus particulièrement Madame Constance POTTIER, cheffe du service juridique, pour son accompagnement au long de ces huit semaines, de ses conseils et de son implication dans mon travail.

Ensuite, je remercie mes collègues du service juridique qui m'ont fait confiance pour l'accomplissement des missions et qui ont offert de leurs temps pour répondre à mes interrogations, tout en m'apportant leurs connaissances pratiques. Ainsi, merci à Mathilde, Sylvie, Patricia, Marie et Alexandre. Sans oublier Nathalie POGGIOLI sans qui ce mémoire n'aurait pu avoir lieu car le dossier sur lequel il se base est le sien, et reflète tout le travail qu'elle a accompli.

Enfin, je n'oublie pas ma concubine à qui revient la tâche ingrate de relecture finale et de correction des coquilles qui se seraient glissées, par inadvertance, dans le mémoire.

## Droits d'auteurs

---

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



## **Abréviations**

---

- . UDAF: Union Départementale des Associations Familiales
- . Art: Article
- . DREES : Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques
- . DGCS: Direction Générale de la Cohésion Sociale
- . PER : Plan Epargne Retraite
- . JCL: Jurisclasseur
- . AAH: Allocation Adulte Handicapé
- . CDAPH: Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés

## Table des matières

---

Introduction .....	6
PARTIE 1 : Mesure de protection comme guide pour la vie juridique du majeur protégé .....	9
Section 1 - Nécessité fait loi dans l'ouverture d'une mesure de protection juridique .....	9
a. L'insanité d'esprit compromettant la capacité à contracter .....	10
b. Une protection préalable à l'ouverture d'une mesure de protection .....	11
B) La subsidiarité gage d'une mesure adaptée .....	12
a. Les conditions d'ouverture d'une mesure de protection .....	12
b. La mesure une voie d'exception dans la protection des majeurs protégés .....	13
Section 2 - L'adaptabilité d'une mesure de protection comme réponse aux intérêts du majeur protégé .....	14
A) Une mesure proportionnée aux besoins du majeur .....	15
a. L'état de santé du majeur, facteur d'évolution de la protection .....	15
b. Procédure d'aggravation d'une mesure de protection .....	16
B) Les effets de la mesure sur la vie juridique du majeur protégé .....	17
a. Les effets d'une mesure de curatelle .....	17
b. Les effets d'une mesure de tutelle .....	19
PARTIE 2 : LES EFFETS DE LA MESURE DE PROTECTION DANS LA GESTION PATRIMONIALE DU MAJEUR PROTEGE .....	21
Section 1 – Le rôle de l'UDAF dans la gestion du patrimoine protégé .....	21
A) Les effets de la mesure sur la vie juridique du majeur protégé .....	21
a. Le patrimoine du majeur protégé .....	22
b. Les obligés alimentaires et le rapport du majeur avec sa famille .....	22
c. Les aides départementales pour les personnes handicapées .....	23
B) Etudes des actes constitutifs du patrimoine du majeur .....	24
a. Les formalités obligatoires de la donation-partage .....	24
b. Le rôle de la donation-partage dans la gestion du patrimoine protégé .....	25
Section 2 – La liberté contractuelle outil complémentaire à la protection juridique .....	26
A) Les aménagements de la donation-partage pour répondre aux besoins du majeur protégé .....	26
a. La clause d'inaliénabilité comme protection patrimoniale de l'altération .....	26
b. Le pacte de préférence pour renforcer la protection du patrimoine .....	28
B) Anticipation des effets patrimoniaux de la vente hypothétique .....	30
a. Les conditions relatives la vente sous tutelle .....	30
b. Versement du prix de vente adapté aux besoins du majeur protégé .....	32
Conclusion .....	33
Références bibliographiques .....	34
Annexes .....	36

## Introduction

---

Ce stage de 8 semaines a été réalisé dans le cadre du Master 2 Gestion du Patrimoine et des Conflits Familiaux et répond à l'opportunité qui nous a été offerte de clôturer nos années d'études par une expérience professionnelle.

Aussi, ayant eu l'occasion pendant mon parcours étudiant de découvrir le Droit des personnes protégées, un pan du droit qui m'a toujours attiré, j'ai voulu profiter de cette période pour découvrir l'articulation de ce domaine dans le monde professionnel.

C'est pourquoi je me suis tout naturellement dirigé vers l'Union Départementale des Associations Familiales de Limoges (UDAF87), située 18 Avenue Georges et Valentin Lemoine à Limoges, qui possède une mission de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

L'UDAF est une association de loi 1901, reconnue d'utilité publique, agissant au niveau départemental. Créées par l'ordonnance du 3 mars 1945, il en existe à ce jour 99, réparties dans toute la France, que ce soit en Haute-Vienne, dans l'Ain, en passant par les Hautes-Alpes jusqu'à Mayotte.

L'association est un détachement de l'Union Nationale des Associations Familiales qui l'a chargé de quatre missions principales, à travers la loi du 11 juillet 1975, qui sont :

- . la représentation des familles auprès des pouvoirs publics,
- . la mise en place de mesures et conseils destinés à l'intérêt des familles,
- . la gestion des services d'intérêt familial,
- . la mise en place de procédures devant l'appareil étatique dès lors que l'intérêt des familles l'exige.

C'est dans le cadre de ces missions que s'inscrit la mission du service de mandataire judiciaire. Cela représente une gestion de près de 2125 mesures en 2020, pour une équipe de 35 délégués mandataires judiciaires répartis sur trois pôles.<sup>1</sup>

Ces derniers constituent les principaux acteurs de l'UDAF auprès des majeurs protégés. Pour mener à bien leurs missions, ils sont épaulés d'une multitude de services : le service comptable pour la gestion des comptes du majeur, un service de secrétariat pour les démarches administratives et enfin un service juridique et patrimonial pour toutes les difficultés d'ordre juridique.

J'ai exercé mon stage au sein de ce dernier service, alternant entre les juristes (trois) et les gestionnaires de patrimoine (trois également, dont un faisant la passerelle avec les juristes) pour mener à bien les différentes missions que l'on me confiait.

Les rôles du service juridique sont multiples, allant de l'analyse des actes juridiques, pour vérifier leur conformité et le respect des intérêts du majeur, au suivi des rapports contractuels (contrat de bail, travail, etc.), et des mesures judiciaires et au contrôle des engagements financiers auprès des tiers.

Plus généralement, ce pôle juridique est mis en branle dès lors que le mandataire judiciaire, et donc a fortiori le majeur protégé, est confronté à une problématique en lien avec le droit.

Quant aux gestionnaires de patrimoine, ceux-ci interviennent dans les actes relatifs aux biens du majeur, concernant leur conservation ou disposition, apportant conseils et informations à la personne protégée quant à la meilleure gestion possible pouvant être faite.

Pour mener à bien sa mission, le service juridique s'inscrit en lien avec tout professionnel du droit permettant que la mesure de protection soit exercée au mieux pour le majeur protégé, que ce soient des avocats, des notaires, des agents immobiliers (etc).

La réalisation de mon stage dans un service se composant à la fois de juristes et de gestionnaires de patrimoine m'a permis de concilier de nombreuses facettes du Master : par

---

<sup>1</sup> Rapport d'activité de l'UDAF87 2020

l'analyse d'actes juridiques patrimoniaux, le conseil de la personne quant à la mise en place de produits financiers ou encore la médiation qui se retrouve souvent pour gérer de telles situations.

Cette expérience était particulièrement enrichissante par l'étendue des pratiques balayées. Parce qu'au cœur des missions du service juridique il y a une personne protégée et que l'objectif est de l'accompagner dans sa vie juridique, il n'existe pas de spécialité. Si bien qu'il faut faire preuve d'une grande capacité d'adaptation pour répondre aux difficultés rencontrées par le délégué mandataire dans son accompagnement de la personne protégée. Les agissements sont toujours guidés par la mesure de protection.



Figure 1 : Logo de l'UDAF de la Haute-Vienne

Source : UDAF 87, page Facebook

L'UDAF, en tant qu'association tutélaire, va principalement gérer des mesures de curatelles et tutelles. Aussi mon mémoire vise à développer un dossier sur lequel j'ai pu travailler au cours de mon stage, pour étayer ma réflexion portant sur le rôle d'une mesure de protection juridique quant aux intérêts patrimoniaux du majeur protégé.

La situation que j'ai choisie est celle de Monsieur X, un majeur protégé atteint d'une maladie mentale entraînant l'ouverture d'une mesure de protection : une curatelle renforcée, au départ assurée par ses parents.

Avec le décès de la mère du majeur, le père a décidé de confier la mesure à l'UDAF se sentant trop vieux pour en assurer la bonne gestion. Une décision prise par le Juge des Tutelles dans un jugement en date du 30 août 2010. Peu collaboratif avec l'association tutélaire, l'ancien curateur demeurerait particulièrement réticent pour se confier sur la composition du patrimoine de son fils.

Suite à l'exacerbation de sa maladie, le majeur a fait l'objet d'une aggravation de sa mesure de protection, en 2019. Dernièrement, le maintien du majeur à son domicile est devenu impossible. Aussi, pour qu'il soit mieux encadré, il est nécessaire qu'il soit placé dans un établissement spécialisé. Or en apparence, il semblerait que les finances du majeur ne le permettent pas.

C'est pourquoi l'UDAF doit trouver une solution pour permettre la réalisation de ce nouveau projet de vie. Le service juridique intervient alors pour analyser le patrimoine qui est à la disposition de la personne protégée afin d'assurer son placement en institution. Leur prise de décisions sont évidemment encadrée par la mesure de protection.

Comment la mesure de protection encadre-t-elle la gestion patrimoniale du majeur ?  
Et quelle solution est envisagée pour répondre à ce projet de vie ?

Il est important de voir de dans quelle propension la mesure de protection encadre Monsieur X (1) avant d'établir de quelle manière la gestion de son patrimoine permettrait de répondre aux difficultés financières qu'il traverse (2).

## **PARTIE 1 : Mesure de protection comme guide pour la vie juridique du majeur protégé**

---

« Nous sommes esclaves des lois pour pouvoir être libres. » CICERON

Le Droit des Majeurs Protégés consiste en la mise en place de mesures, pour répondre aux besoins de protection d'usagers qui sont sous le coup d'une altération plus ou moins grave de leur capacité à émettre leur volonté.

La mise en place d'un tel dispositif se traduit par l'aide extérieure apportée par un mandataire dans l'accomplissement de certains actes plus ou moins spécifiques selon la gravité de la mesure. Ces actes peuvent être aussi bien relatif au patrimoine de l'individu qu'à sa personne.

L'objectif est de permettre aux majeurs protégés d'exercer tous leurs droits, au même titre que n'importe quel autre usager.

Deux grandes lois du juriste Jean CARBONNIER de 1964<sup>2</sup> et 1968<sup>3</sup> ont posé les fondations du droit des majeurs protégés, avec l'établissement d'un triptyque de mesures que sont la sauvegarde, la curatelle et la tutelle, ainsi que la création de l'emploi de mandataire judiciaire. Cette profession permet à des professionnels d'exercer les rôles de curateur et tuteur auprès du majeur protégé.

Puis, une loi du 5 mars 2007<sup>4</sup> va venir consolider les mécanismes déjà en place, en hiérarchisant les mesures et en créant le mandat de protection futur, un contrat permettant aux usagers de concevoir leur propre protection par voie d'anticipation.

Depuis, ce droit ne cesse d'évoluer, comme en témoigne la loi du 23 mars 2019<sup>5</sup> qui décide d'étendre les capacités des majeurs protégés en développant les actes personnels qu'ils peuvent accomplir seuls. Cette évolution vise à apporter plus d'autonomie aux personnes protégées et leur permettre par ce biais une plus grande implication dans leur vie juridique. Le risque serait de voir leur protection amoindrie.

En l'espèce, nous allons voir avec le dossier choisi, l'implication de l'UDAF, personne morale et mandataire professionnel, dans la mise en place d'une mesure de protection juridique. Nous étudierons également les conséquences du dispositif sur la vie du majeur, en nous concentrant en particulier sur les actes liés à la gestion de son patrimoine.

Aussi, nous verrons que l'ouverture d'une mesure de protection est commandée par la nécessité de faire face aux difficultés du majeur (I) et c'est pour répondre au plus juste à ses besoins qu'elle doit être la mieux adaptée possible (II).

### **Section 1 - Nécessité fait loi dans l'ouverture d'une mesure de protection juridique**

Dans le droit des majeurs protégés, la situation de nécessité émane tout d'abord d'une altération des facultés du majeur. Cette dernière diminue les capacités de l'administré à émettre clairement sa volonté.

---

<sup>2</sup> Loi N° 64-1230, 14 décembre 1964

<sup>3</sup> Loi N° 68-5, 3 janvier 1968

<sup>4</sup> Loi N°2007-308, 5 mars 2007

<sup>5</sup> Loi N°2019-222, 23 mars 2019

Aussi, la première étape avant qu'une mesure de protection soit envisagée est de reconnaître l'existence d'une altération (A), avant de mettre en place une mesure adaptée (B).

### **A) La reconnaissance d'une altération empêchant l'expression d'une volonté éclairée**

Une mesure de protection est un dispositif juridique aux conséquences importantes pour les capacités juridiques du majeur protégé. C'est pourquoi, la mise en place doit faire suite à une réflexion approfondie sur la situation de la personne qui en fera l'objet, notamment pour ce qui est de sa capacité ou non à pouvoir émettre sa volonté.

#### **a. L'insanité d'esprit compromettant la capacité à contracter**

Le professeur Gilles Raoul-Cormeil<sup>6</sup>, professeur de droit et responsable d'un Master sur la protection des personnes vulnérables, rappelle dans un Jurisclasseur du Code civil en date du 8 avril 2022, que c'est à l'âge de 18 ans qu'un individu peut pleinement disposer de tous ses droits.

Ainsi, à sa majorité, un administré obtient la pleine capacité de ses droits dont il n'avait jusque-là que la jouissance. Du fait de son jeune âge, ses droits étaient restreints et ce sont ses parents qui les exerçaient.

À la majorité, l'individu obtient la capacité d'exercice que le professeur Michel Storck lie au fait de pouvoir passer seul des contrats, pan majeur des actes juridiques.

Mais il est des personnes qui, malgré la majorité, se trouvent privées de la capacité d'exercice. Il s'agit ici des majeurs protégés qui, en raison d'une altération, ne peuvent clairement émettre leur volonté. Cela remet en cause leur aptitude à contracter, dont l'une des caractéristiques principales est le consentement libre et éclairé. Ce dernier mot désigne ici la capacité du contractant à comprendre ses agissements et les conséquences<sup>7</sup>.

Or, il est nécessaire d'être sain d'esprit pour pouvoir passer un acte juridique, c'est ce qui est stipulé dans l'article 414-1 du Code civil<sup>8</sup>. L'insanité d'esprit se définit comme une indisposition psychophysique qui, par son existence, empêche celui qui en est atteint d'exprimer clairement sa volonté<sup>9</sup>. Cette définition, assez générale, comprend donc toutes les affections mentales qui nuisent au consentement de l'administré.

En l'espèce, Monsieur X est atteint d'un trouble mental entraînant des phases de délires et d'angoisses. Cette altération, comme un voile, vient couvrir sa capacité à émettre sa volonté, rendant obscur son consentement.

Et, c'est en raison de cette incapacité, qu'une mesure de protection devient nécessaire à l'individu pour qu'il puisse accéder à l'entièreté de ses droits.

Ici, c'est une mesure de protection juridique qui a été ouverte pour Monsieur X, rendue disponible en raison de son altération, comme le stipule l'article 425 du Code civil<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> JCL, Synthèse des majeurs protégés, code civil, 8 avril 2022 G. RAOUL-CORMEIL

<sup>7</sup> Article R.4127-36 du Code de la santé publique

<sup>8</sup> Article 414-1 du Code civil

<sup>9</sup> <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/insanite-d-esprit> (consulté le 12 avril 2022)

<sup>10</sup> Art 425 du Code civil

Cependant, si ce dispositif est destiné à la protection de la personne, avant sa mise en place, et avant que l'altération n'ait été constatée, le majeur a pu accomplir seul des actes, dont certains ont pu lui nuire gravement. C'est pourquoi le droit prévoit une protection préalable de la mesure.

## **b. Une protection préalable à l'ouverture d'une mesure de protection**

Si l'article 414-1 du Code civil rend la raison comme condition de validité d'un acte, il permet également la nullité, comme réparation, pour ceux qui contracteraient avec une personne qui n'est pas saine d'esprit<sup>11</sup>.

Ici, la nullité est relative et ne peut donc être apportée que par les parties au contrat. Celui qui l'invoque devra alors présenter la preuve de l'insanité d'esprit.

Si le droit commun prévoit que la nullité relative est prescrite par un délai de 5 ans, il se trouve une exception si le trouble mental affecte de manière continue son porteur. En ce cas, la jurisprudence considère que la prescription suit l'altération et ne s'éteint qu'avec celle-ci<sup>12</sup>. Elle est commentée par le professeur Raoul-Cormeil,<sup>13</sup> qui explique que le trouble est considéré comme cas de force majeure, c'est pourquoi le droit commun est écarté. La demande de nullité pourra donc se faire tant que l'altération persiste et même dans les 5 ans suivant le décès de celui qui en est victime. L'action incombe alors aux héritiers.

L'article 414-1 peut également trouver à s'appliquer pour un individu dont la capacité est altérée par une substance, ce qui élargit ainsi son champ d'action<sup>14</sup>.

Quant à la fameuse période suspecte des deux années qui précèdent l'ouverture d'une mesure de protection, c'est l'article 464 du Code civil<sup>15</sup> qui le prévoit. C'est donc une autre protection supplémentaire accordée uniquement aux personnes protégées.

Il s'agit de passer aux cribles fins les actes passés par le majeur durant cette période pour s'assurer qu'il n'était pas déjà sous le coup d'une altération de ses capacités. Auquel cas, si celle-ci était notoirement connue, ou au moins connue par le cocontractant, l'acte passé pourrait se voir frappé de nullité, à condition qu'un préjudice à l'encontre du majeur ait eu lieu. Sans cela, l'acte pourra toujours être réduit.

Si la sécurité juridique des contrats est à ce point remise en question, c'est bien parce que la défense des majeurs protégés est plus importante aux yeux du législateur, que la protection des contrats.

Cette mesure met en avant une grande difficulté du droit des majeurs protégés, à savoir le constat d'une altération de ses capacités, qui n'est pas toujours évident. Cela dépend de sa nature, et peut être particulièrement difficile à détecter par les proches du majeur. Notamment quand il s'agit de troubles épisodiques comme la dépression<sup>16</sup>.

Or, tant qu'une altération n'est pas médicalement constatée, une mesure de protection ne peut pas être ouverte et donc le majeur ne peut être convenablement protégé.

---

<sup>11</sup> Art 414-1 Op Cit

<sup>12</sup> Cass Civ.1, 01/07/2009, N°08-13.218

<sup>13</sup> JCL synthèse des majeurs protégés Op Cit

<sup>14</sup> Art 414-1 Op Cit

<sup>15</sup> Art 464 du Code civil

<sup>16</sup> <https://www.infirmiers.com/etudiants-en-ifs/cours/cours-psychiatrie-la-psychose-maniaco-depressive.html> (consulté le 15 avril 2022)

Aussi, ces deux mesures permettent d'agir sur des actes précis, au cas par cas. Ils n'apportent pas une solution pérenne mais un complément aux mesures de protection, permettant à ces dernières d'agir avant même leur mise en œuvre.

## **B) La subsidiarité gage d'une mesure adaptée**

Trois principes régissent une mesure de protection. Tout d'abord la nécessité, comme nous l'avons expliqué précédemment, puis la subsidiarité et la proportionnalité. Une articulation des trois, voilà ce que recherche le Juge des Tutelles qui prend seul la décision d'ouvrir ou non une mesure de protection.

### **a. Les conditions d'ouverture d'une mesure de protection**

Seule une mesure de protection assure les intérêts du majeur et un bon accompagnement dans la vie juridique. Mais elles sont souvent mal perçues par les profanes. Soit parce qu'ils craignent de ne pas pouvoir s'en occuper seuls, notamment quand les mesures sont attribuées à un membre de la famille, soit parce qu'ils ne veulent pas de l'intervention d'un tiers dans leurs affaires, pour les mesures attribuées à un mandataire professionnel.

Cette peur s'explique par une mauvaise compréhension des mesures et du droit des majeurs protégés. Cela fait que les mesures sont perçues comme intrusives, limitatives, des entraves liberticides aux droits du majeur protégé. Alors même qu'elles lui permettent d'accomplir des actes qui lui seraient normalement interdits du fait de son altération.

Dans notre dossier, c'est le cas du père de Monsieur X qui n'avait pas confiance en l'UDAF et ne voulait pas qu'un tiers intervienne dans les affaires de sa famille. Au départ, il se montrait très évasif sur le contenu du patrimoine de son fils et sur l'origine des biens.

Or, dans le cadre d'une mesure avec un mandataire judiciaire, la collaboration avec la famille est importante pour mener à bien la protection. C'est pourquoi l'UDAF a mis au point plusieurs dispositifs pour balayer les a priori des profanes.

Un service d'accès au droit des majeurs protégés pour les familles, permet de les informer sur les mesures de protection, mais également de les conseiller si elles en ont la charge. Cela se traduit par une permanence au Tribunal de Limoges et la mise à disposition d'un numéro pour ceux qui en auraient besoin.

Mais, l'UDAF privilégie également des temps avec les familles des majeurs dont ils assurent la mesure, acceptant de les recevoir pour discuter plus clairement du rôle du délégué.

Ainsi, le mandataire a reçu le père du majeur et s'est longuement entretenu avec, afin d'établir un lien de confiance. Le paternel, très impliqué dans la volonté de protéger son fils, rappelons qu'il a lui-même assuré la mesure avant de la confier à l'UDAF, a également voulu rencontrer la juriste chargée de gérer le patrimoine.

Nous le verrons par la suite, mais cette médiation s'est avérée capitale pour le bon déroulé de la procédure.

Ainsi, le rôle de la famille et des proches, est capital dans l'ouverture d'une mesure puisque c'est eux qui, par leur proximité avec la personne à protéger, pourront remarquer son trouble et faire intervenir un médecin pour le confirmer<sup>17</sup>. C'est le principe de nécessité déjà évoqué précédemment.

Ce n'est qu'avec le constat médical de l'altération que la mesure pourra être ouverte<sup>18</sup>. Ce n'était pas le cas avant la loi de 2007 comme le rappelle le professeur Raoul-Cormeil. Alors, une mesure pouvait être commandée par la prodigalité du majeur ou encore, son oisiveté<sup>19</sup>.

Si la famille ou les proches du majeur tardent trop à constater l'existence d'un trouble, la personne sous le coup d'une altération risque d'accomplir des actes qui lui seront dommageables. Et, les articles 414-1 et 464 du code civil n'assurent pas une protection suffisante. Puisque, d'une part, la nullité des actes litigieux n'est pas certaine, et d'autre part, il faut apporter la preuve de l'altération du majeur protégé à ce moment. Ce qui peut s'avérer difficile à mettre en pratique.

Une fois que les proches du majeur ont constaté le trouble, ou présumé son existence, ils doivent se tourner vers un médecin inscrit sur une liste délivré par le procureur de la République. Ce dernier va dresser le certificat médical circonstancié exigé par l'article 431 du Code civil<sup>20</sup>.

Si le majeur ne veut pas collaborer et refuse d'être ausculté, alors le médecin agréé pourra bâtir sa consultation sur celle du médecin traitant, ou encore sur les pièces du dossier médical du majeur. A ce titre, tout témoignage et tout document nécessaire pourront également être recueillis<sup>21</sup> : c'est le certificat médical de carence.

A travers ce document, le médecin décrit la nature de l'altération, son évolution possible et les conséquences. Il va également faire des préconisations sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, mais la décision finale n'appartient qu'au Juge des Tutelles.

Sachant que le principe de subsidiarité fait que la mesure de protection juridique est l'exception, le Juge des Tutelles ne pourra en ouvrir une que s'il n'y a pas d'autres dispositifs déjà en place.

## **b. La mesure une voie d'exception dans la protection des majeurs protégés**

Concernant la subsidiarité des mesures, le professeur Raoul-Cormeil<sup>22</sup> évoque les autres moyens de protection qui peuvent être d'ordre médical, comme l'hospitalisation sous contrainte, ou encore conventionnelle, notamment avec le mandat de protection futur.

Il s'agit d'une mesure contractuelle que toute personne peut bâtir pour anticiper l'apparition d'un trouble futur<sup>23</sup>. Ainsi, l'auteur du contrat peut désigner les mandataires, souvent des membres de la famille, qui seraient chargés de le représenter, et selon la forme

---

<sup>17</sup> Art 430 du Code civil

<sup>18</sup> Art 425 Op cit

<sup>19</sup> JCL, Synthèse des majeurs protégés, Op cit

<sup>20</sup> Art 431 du Code civil

<sup>21</sup> Cass civ. 1, 20/04/2017, N°16-17.672

<sup>22</sup> JCL, Synthèse des majeurs protégés, op cit

<sup>23</sup> Art 477 du Code civil

du mandat, qu'il soit sous-seing privé ou authentique, les actes que le délégué pourra accomplir.

Le contrat ne deviendra effectif que si une altération apparaît dans la vie du majeur et qu'elle est constatée par un certificat médical circonstancié. Ici, il ne revient pas au juge des tutelles de décider de sa mise en application ou non, puisque le mandat de protection futur prend effet dès présentation du certificat auprès du greffe du tribunal judiciaire.

En plus d'être une mesure anticipatrice, celle-ci a un effet subsidiaire y compris pour une procédure déjà en cours, attestant bien que la mesure de protection juridique n'est que la voie d'exception pour ce qui est du droit des majeurs protégés.

Cette convention est subsidiaire à tout autre mesure de protection comme en témoigne l'évolution de la jurisprudence qui tend en ce sens. En effet, si dans un arrêt du 12 janvier 2011<sup>24</sup>, le juge préférerait mettre en place la mesure de curatelle demandée par l'un des enfants au profit du mandat de protection futur exigé par l'autre, un revirement de jurisprudence s'est opéré. Dans un arrêt du 04 janvier 2017<sup>25</sup>, la cour considère que même si une mesure de protection est déjà en place, l'application du mandat peut être tout de même demandée et appliquée.

Le Juge des Tutelles pourra toujours intervenir sur demande des parties intéressées. Dès lors, il pourra juger de l'efficacité de la convention, la modifier si elle n'est pas assez protectrice ou carrément la supplanter par une mesure de protection juridique<sup>26</sup>.

Cependant, cette saisine étant nécessaire, le risque est que les difficultés du mandat ne parviennent pas au juge des tutelles, notamment pour les familles où la situation est très conflictuelle. Sans compter que la situation est très risquée avec un mandat de protection futur, car malgré l'altération du majeur, ce dernier conserve sa capacité juridique et peut donc exercer seul tous les actes.

Une telle convention est en totale adéquation avec la tendance vers laquelle le droit des majeurs protégés évolue, à savoir une déjudiciarisation des mesures et une plus grande liberté pour le majeur. Voilà pourquoi la subsidiarité est de mise dès lors qu'une telle convention est opposée à une mesure plus classique.

En l'espèce, aucune convention n'ayant été prévue, la mesure de Monsieur X a pu être renouvelée. Elle sera même renforcée comme nous allons le voir.

## **Section 2 - L'adaptabilité d'une mesure de protection comme réponse aux intérêts du majeur protégé**

Parce que la santé du majeur est susceptible d'évoluer au fil des années, il est nécessaire que la mesure de protection soit à même de prendre en compte ces changements.

Il ne faudrait pas qu'elle soit trop restrictive, en cas d'amélioration de l'état de santé du majeur ou trop laxiste, en cas d'aggravation.

C'est pourquoi une mesure de protection juridique est limitée dans le temps, et qu'elle peut être amenée à évoluer. C'est le principe de proportionnalité, cher au droit des majeurs protégés (A), qui peut conduire à l'allègement ou à l'aggravation d'une mesure (B).

---

<sup>24</sup> Cass Civ.1, 12/01/2011, N°09-16.519

<sup>25</sup> Cass Civ 1, 04/01/2007, N°15-28.669

<sup>26</sup> Art 483 du Code civil

## A) Une mesure proportionnée aux besoins du majeur

### a. L'état de santé du majeur, facteur d'évolution de la protection

Un bulletin d'information statistique d'infostat de 2016, recense près de 680 000 mesures de protection judiciaire. Parmi les majeurs protégés, la moyenne d'âge des personnes sous tutelle, la mesure la plus lourde, est de 64 ans. Elle est de 54 ans pour ceux sous curatelle<sup>27</sup>. Ainsi, il est clair que les mesures de protection concernent surtout les personnes en âge de la retraite.

Or, selon la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES), cet âge correspond à la fin de l'espérance de vie en bonne santé<sup>28</sup>. C'est l'âge qu'une personne peut atteindre sans souffrir d'incapacités dans les gestes de la vie quotidienne.

Ainsi, il existe une corrélation entre l'âge et les mesures de protection. Bien sûr, avec la vieillesse, les capacités physiques et cognitives d'une personne diminuent et c'est pourquoi un accompagnement dans la vie juridique peut s'avérer nécessaire.

Mais l'âge n'est pas le seul facteur expliquant l'ouverture d'une mesure de protection. Parmi les personnes protégées, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) précise que 46,13% des personnes concernées touchent l'Allocation pour Adulte Handicapé.<sup>29</sup>

Aussi, le principe de proportionnalité vise à prévoir des aggravations liées à l'âge, et aux handicaps de manière plus générale. Les troubles maladiques peuvent également empirer et donc obliger la mesure à évoluer.

Toujours est-il, que l'accompagnement récurrent de la personne protégée est nécessaire pour constater tout changement dans son état de santé. Un travail qui s'avère difficile pour une association tutélaire chargée d'une gestion de masse. Avec près de 2000 mesures, les mandataires judiciaires sont limités à quelques rencontres annuelles avec les majeurs, sauf nécessité. Il est donc particulièrement compliqué de constater une aggravation ou une diminution de l'état de santé de l'utilisateur. Souvent, le constat a lieu au moment de passer un acte. Alors le nécessaire sera fait pour adapter la protection au majeur.

En l'espèce, monsieur X est atteint de troubles psychologiques qui ne lui permettent pas d'émettre clairement sa volonté. Placé sous mesure de curatelle renforcée, exercée au départ par ses parents, il a été confié à l'UDAF suite à une demande de changement de curateur en 2016.

Parce que la maladie peut évoluer, il est nécessaire que la mesure de protection puisse s'y adapter.

Aussi, depuis la loi du 5 mars 2007, les mesures de protection ont une durée limitée, de 5, 10 ou 15 ans en fonction de l'altération de la personne et de l'évolution possible de celle-ci.

---

<sup>27</sup> Infostat Justice, Juillet 2016 N°143

<sup>28</sup><https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/etudes-et-resultats/les-francais-vivent-plus-longtemps-mais-leur-espérance-de-vie-en#:~:text=Résumé,est%20stable%20depuis%20dix%20ans.> (consulté le 20 avril 2022)

<sup>29</sup> Rapport DGCS

[https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/pers\\_protegees\\_prises\\_en\\_charge\\_par\\_des\\_mjpm.pdf](https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/pers_protegees_prises_en_charge_par_des_mjpm.pdf)

Arrivée au bout de ce délai la mesure prend fin. Sauf si, avant son extinction, une nouvelle requête est effectuée devant le juge pour constater une non-évolution des capacités du majeur. Alors, elle sera renouvelée.

Au niveau pratique, l'UDAF doit faire très attention à agir dans les temps pour éviter qu'une mesure ne s'éteigne et qu'un majeur, toujours sous le coup d'une altération, ne se retrouve sans aucun accompagnement dans sa vie juridique.

Une audience peut alors être organisée auprès du Juge des Tutelles avec le mandataire et le majeur protégé comme intervenant. À l'appui de cette audience, des certificats médicaux sont également présentés pour faire état de la santé actuelle du majeur. Ainsi, avec tous ces éléments, le juge pourra décider d'un allègement ou non de la mesure. Une main levée peut également être prononcée si l'altération a disparu.

## **b. Procédure d'aggravation d'une mesure de protection**

Si la loi de 2007 conserve le triptyque classique des mesures de protection juridique que sont la sauvegarde, la curatelle et la tutelle, la hiérarchie est clairement instaurée pour s'assurer le respect du principe de proportionnalité.

Une altération peut nécessiter la mise en place d'une mesure de protection, mais il ne faut pas que celle-ci le prive totalement de son autonomie, de sa volonté et de ses droits. Malgré une légère incapacité, le majeur peut être en mesure de comprendre certains actes de la vie juridique et de les mener à bien. Voilà pourquoi, il faut une mesure qui lui permette au mieux d'exprimer sa volonté.

En effet, selon la mesure, l'étendue des capacités du majeur n'est pas la même. L'objectif n'est pas de le surprotéger, mais de permettre la meilleure expression possible de sa volonté tout en veillant à défendre ses intérêts. La mesure ne fait qu'encadrer les missions du mandataire.

C'est pourquoi, il convient d'adapter le dispositif selon les évolutions de la vie du majeur. À savoir qu'un changement peut s'opérer en pleine mesure, sans que cette dernière ne soit achevée.

En l'espèce, le majeur, Monsieur X, a fait l'objet d'une aggravation de sa mesure de protection après que son trouble se soit intensifié. Il passe ainsi d'une mesure de curatelle renforcée à une mesure de tutelle suite à un jugement du 24 juin 2019.

Pour accompagner la requête de l'aggravation de la mesure, un certificat médical circonstancié doit également être joint pour justifier la demande. Ici, le Juge a également demandé une audience avec Monsieur X avant de prendre la décision d'aggraver sa mesure et d'établir une tutelle pour une durée de 10 ans.

Sans rentrer dans les détails, la tutelle est la mesure la plus contraignante pour le majeur qui sera alors représenté par le mandataire pour tous les actes de la vie juridique, à l'exception des actes personnels.

Pourtant, une telle mesure ne veut pas dire que le majeur se trouve dans l'incapacité totale d'émettre sa volonté. Et, parmi les choix qu'il est en capacité de formuler, il convient de les respecter du mieux possible, notamment pour ce qui concerne ses choix de vie.

Par exemple, Monsieur X est un fumeur invétéré et cela représente une dépense importante dans son budget. Pour autant, si le mandataire peut lui conseiller d'arrêter pour

qu'il préserve sa santé, il ne peut l'y contraindre. Et, malgré le coût important que cela représente, le mandataire doit le prévoir dans le budget qu'il lui réserve.

En effet, dès lors que la mesure de protection prévoit la gestion des comptes du majeur, l'une des missions du mandataire va être d'établir les dépenses de la vie courante. Il lui allouera, ensuite, une somme pour les effectuer.

La mesure de protection n'a pas pour vocation d'être intrusive dans la vie du majeur, aussi le mandataire ne peut contrôler la manière dont le protégé dépensera les fonds qui lui sont remis.

Toutefois, selon l'autonomie de la personne et sa propension à être prodigue, le versement des sommes pourra être organisé de manière à éviter ces difficultés. Avec, par exemple, le versement d'une somme tous les deux jours, toutes les semaines ou mensuellement. Ici, il s'agit de considérations pratiques que seul le mandataire est capable de mesurer.

## **B) Les effets de la mesure sur la vie juridique du majeur protégé**

La différence entre les mesures de protection réside dans le champ d'action des parties concernées. En effet, selon la mesure de protection le pouvoir du mandataire et du majeur protégé sera plus ou moins étendu.

L'application des principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité, conduit le Juge des Tutelles à choisir une mesure de protection adaptée à l'altération du majeur. Plus ce dernier pourra exprimer sa volonté et moins le dispositif sera restrictif.

Le droit des majeurs protégés met à la disposition du mandataire, deux outils, l'assistance et la représentation.

Le cas d'espèce permet de montrer les différences qui existent entre ces deux mécanismes, et les conséquences sur la capacité d'exercice du majeur, du fait de l'aggravation de la mesure.

### **a. Les effets d'une mesure de curatelle**

En droit des majeurs protégés, qui dit mécanisme d'assistance, dit curatelle. C'est la mesure qui illustre au mieux cet outil juridique.

Stipulée dans l'article 467 du Code civil, la curatelle est une mesure de protection judiciaire destinée aux personnes protégées, porteuses d'une altération qui ne les prive pas totalement de leur capacité à émettre leur volonté<sup>30</sup>.

Ils conservent donc, une grande autonomie dans leur vie juridique, notamment pour ce qui est de la gestion des comptes bancaires sur lesquels le mandataire n'a, en principe, aucun pouvoir dessus.

L'exception est la curatelle aménagée, prévue à l'article 471 du Code civil. Celle-ci prévoit des actes supplémentaires pour lesquels l'assistance du curateur sera étendue<sup>31</sup>. Une autre exception est celle de la curatelle renforcée.

Comme pour toute mesure, un inventaire du patrimoine du majeur est effectué dans les trois mois suivant son ouverture, et un compte rendu annuel doit être délivré par le curateur

---

<sup>30</sup> Art 467 du Code civil

<sup>31</sup> Art 471 du Code civil

auprès du Juge des Tutelles. Une justification est nécessaire pour expliquer les écarts qui ont eu lieu, sous peine pour le mandataire de voir sa responsabilité engagée<sup>32</sup>.

Le curateur est le nom donné au délégué mandataire qui assiste donc le majeur protégé dans sa mesure de protection. Cette assistance se limite seulement aux actes de disposition qui ont un grave impact sur le patrimoine du majeur. Classiquement, il s'agit de l'assister pour une vente ou l'acquisition d'un bien.

Le droit apporte quelques précisions sur les libéralités que peut faire la personne protégée, à travers l'article 470 du code civil. Celui-ci permet au majeur de tester seul, mais avec l'assistance nécessaire du curateur pour les donations<sup>33</sup>.

Pour ce qui est des actes d'administration, le majeur agit seul, sans que le curateur n'ait à l'assister. Ainsi, on comprend que l'autonomie et les droits du majeur protégé, sous curatelle, sont importants. Cela se justifie par une altération assez réduite de ses capacités.

L'assistance consiste pour le curateur, à contresigner l'acte passé par le majeur. C'est du moins, sa manifestation pratique. Le majeur est donc présent pour les actes et va les signer.

Bien sûr, la mesure de protection ne s'arrête pas là, et passe avant tout par le conseil et l'information de la part du curateur. Car, le délégué se doit de respecter la volonté du majeur et ne peut aller à l'encontre de celle-ci. En fait, il doit l'appliquer au mieux, surtout pour une curatelle où elle pourra être largement exprimée.

Le curateur se borne seulement à expliquer les conséquences de l'acte pour que le majeur soit pleinement conscient de son impact. Quant à l'UDAF, le service juridique interviendra surtout dans le contrôle du formalisme de l'acte pour s'assurer de sa légalité et de sa conformité aux intérêts du majeur.

En pratique, il n'est pas rare qu'un majeur sous mesure de curatelle désire acquérir un bien. Si ses moyens le permettent, le curateur n'a pas à s'y opposer. La chose se complique si le coût représente un grave impact sur le patrimoine du majeur et qu'il n'en va pas forcément de son intérêt.

Le curateur devra l'informer des difficultés qu'une telle acquisition pourrait représenter et pourra toujours refuser de contresigner l'acte, mais alors il irait à l'encontre de la volonté du majeur.

L'UDAF s'est retrouvé confrontée à une telle situation où un majeur, sous curatelle, désirait devenir propriétaire et disposait des fonds nécessaires pour réaliser son projet. Seulement voilà, le choix du bien qu'il voulait acquérir risquait de bouleverser toute l'organisation de sa vie. Un déménagement l'aurait obligé à changer ses trajets pour se rendre au travail et à adapter ses horaires pour pouvoir les concilier avec ceux de l'école de son fils. Autant de bouleversements qu'il ne percevait pas. Ici, l'UDAF l'a donc éclairé sur tous ces points, mais n'a pu s'opposer à sa volonté finale d'acquérir ledit bien.

C'est pourquoi il convient, dans une telle situation, de demander un avis au Juge des Tutelles. Cela permettra au curateur d'être déchargé de sa responsabilité.

Une mesure de protection ne vise pas seulement à protéger, mais assure également l'autonomie de la personne et lui permet de vivre pleinement sa vie juridique. Or, pour toute personne il arrive de commettre des erreurs. Et pour une personne sous curatelle, sa capacité est suffisamment grande pour en commettre, tant qu'il a été conseillé et informé des risques encourus.

---

<sup>32</sup> Art 421 et 422 du Code civil

<sup>33</sup> Art 470 du Code civil

Le rôle du mandataire se trouve étendu dès lors que la protégée est placée en curatelle renforcée.

C'est ce que stipule l'article 472 du Code civil<sup>34</sup> qui précise que le curateur aura également la gestion des revenus du majeur. Perçus sur un compte ouvert pour cet objectif, le curateur s'en sert pour régler les dettes de la personne protégée avant de lui remettre l'excédent.

Ainsi, le travail du délégué consiste à conseiller le majeur avant toute chose, mais également à constater l'apparition de difficultés nouvelles pouvant contraindre la mesure à changer. Alors, il doit en référer au Juge des Tutelles si c'est le cas.<sup>35</sup>

En pratique la curatelle renforcée était celle initialement mise en place pour Monsieur X. Elle permettait au moins d'éviter une accumulation importante de dettes. Mais, il disposait encore d'une grande autonomie concernant les actes d'administration. Or, avec l'aggravation de sa maladie, les risques augmentèrent contraignant à l'alourdissement de la mesure.

## **b. Les effets d'une mesure de tutelle**

Le régime de la tutelle consiste en la représentation du majeur protégé, par le mandataire judiciaire, dans l'accomplissement des actes. C'est-à-dire, que le tuteur agit au nom de la personne protégée, guidé dans une logique de défense de ses intérêts.

En pratique, le majeur n'a plus besoin d'être présent pour les actes, et cet "effacement" de sa personne exprime au mieux toute la lourdeur d'un tel dispositif de protection.

Bien sûr, cette aggravation de mesure reste motivée par la nécessité de l'altération. Et le choix de cette protection s'est révélé nécessaire pour le majeur dont les capacités ont grandement diminué à cause de sa maladie.

C'est l'article 440 du Code civil<sup>36</sup> qui stipule que la représentation tutélaire vaut pour les actes d'administration. Alors que le majeur pouvait les exercer seul sous curatelle, ici, Monsieur X ne les accomplit plus, c'est son tuteur qui agit en son nom. Bien sûr, les agissements doivent être, et dans l'intérêt de la personne protégée et dans la traduction, le mieux possible, de sa volonté.

Le rôle du tuteur est donc également de s'occuper de la gestion du patrimoine du majeur comme le rappelle l'article 473 du Code civil<sup>37</sup>. Il gèrera donc les comptes de la personne protégée et règlera ses dettes, comme pour la curatelle renforcée.

De plus, pour une meilleure gestion du patrimoine, le tuteur pourra se rapprocher de professionnels pour veiller à le développer autant que possible, ou au moins le préserver. Dans la pratique, cela se traduit par l'ouverture de comptes bancaires spécifiques, de Plans Epargne Retraite (PER) ou encore d'Assurances Vies. Bien-sûr, de tels actes seront toujours guidés par la prudence et la sécurité.<sup>38</sup>

Quant au patrimoine immobilier, la gestion peut s'exercer par la vente des biens coûteux, leur mise en location, ou encore la réalisation de travaux de conservation pour éviter

---

<sup>34</sup> Art 472 du Code civil

<sup>35</sup> Art 469 du Code civil

<sup>36</sup> Art 440 du Code civil

<sup>37</sup> Art 473 du Code civil

<sup>38</sup> Art 504 du Code civil

leur dépérissement. Ici, la majorité des actes seront des actes de disposition. Ceux-ci exigent une requête au Juge des Tutelles pour que le tuteur puisse les accomplir.<sup>39</sup>

La requête devra exprimer l'intention du majeur et l'intérêt que représente l'acte dont il est question.

Parce qu'il arrive que la distinction entre acte d'administration et acte de disposition soit floue, un décret du 22 décembre 2008<sup>40</sup> va venir simplifier le travail des professionnels. Celui-ci distingue avec précision les actes d'administration que le tuteur peut accomplir seul, et les actes de disposition qui demandent l'autorisation du juge.

En sachant que la qualité de disposition dépend également de l'impact que l'acte représente sur le patrimoine du majeur.

Pour le cas où le majeur est en mesure d'exprimer sa volonté, l'article 473 du Code civil précise que le Juge des Tutelles peut lister certains actes que la personne protégée pourra accomplir seule ou assistée du mandataire<sup>41</sup>. C'est une manière d'aménager au mieux la mesure pour le compte de la personne protégée, illustrant de nouveau un principe fondamental, à savoir, la création d'une mesure adaptée.

En l'espèce, la mesure de protection se manifestera avec l'intervention du service juridique dans la recherche du financement permettant au majeur d'intégrer un établissement spécialisé. Cela impliquera d'étudier son patrimoine et les actes qui le jalonnent, pour déterminer les possibilités offertes à l'UDAF.

---

<sup>39</sup> Art 505 du Code civil

<sup>40</sup> Décret N°2008-1484, 22 décembre 2008

<sup>41</sup> Art 473 Op Cit

## **PARTIE 2 : LES EFFETS DE LA MESURE DE PROTECTION DANS LA GESTION PATRIMONIALE DU MAJEUR PROTEGE**

---

“Le patrimoine est un sac que chaque homme porte, sa vie durant sur son épaule et dans lequel viennent s’enfourner pêle-mêle, tous ses droits, ses créances et ses dettes. “ Henri VIALLETON

Mais, parce que le sac d'un majeur protégé est fragilisé par une altération de ses capacités mentales, il convient pour la gestion d'appliquer à la lettre les stipulations de l'article 496 du Code civil. A savoir, des soins prudents, diligents et avisés, tournés vers les seuls intérêts du majeur protégé.<sup>42</sup>

À l'UDAF, ces missions spécifiques reviennent tout particulièrement aux juristes et gestionnaires de patrimoine. Ils pourront œuvrer avec des professionnels pour proposer au mieux un service adéquat avec les besoins du majeur.

Cela commence donc par une étude de son patrimoine et des moyens qui sont à la disposition du majeur (I), puis de choisir la gestion la plus appropriée à son profil (II).

### **Section 1 – Le rôle de l'UDAF dans la gestion du patrimoine protégé**

D'un point de vue très pratique, la mesure consiste à assurer au majeur son train de vie. Tout du moins, de lui assurer une somme permettant de répondre aux besoins physiologiques primaires. Et pour cela, l'UDAF a une méthodologie toute particulière (A). Cette gestion implique également une étude approfondie des actes qui ont impacté ou qui vont impacter, le patrimoine du majeur (B).

#### **A) Les effets de la mesure sur la vie juridique du majeur protégé**

Tout d'abord, rappelons que les besoins physiologiques sont l'alimentation, les vêtements et le logement. Il s'agit ici de la base de la pyramide de Maslow, une hiérarchisation des besoins humains, interprétée de la théorie du psychologue Abraham Maslow.<sup>43</sup>

Au niveau de la mesure, cela se traduit par une “enveloppe“ allouée par le mandataire au majeur qui s'en servira pour subvenir à ses besoins. Cependant, comme évoqué précédemment, le mandataire n'a aucun contrôle sur la manière dont le majeur utilisera ces fonds.

Son seul devoir consiste à lui assurer ces fonds et s'il est locataire de payer son loyer s'il est en tutelle ou en curatelle renforcée.

Aussi, pour assurer les moyens financiers nécessaires au train de vie du majeur, l'UDAF a plusieurs moyens mis à sa disposition, à savoir, le patrimoine du majeur, les obligations alimentaires et enfin les diverses aides accordées par le département.

Mais l'UDAF va pousser ces leviers avec une méthodologie précise, muée par la pratique.

---

<sup>42</sup> Art 496 du Code civil

<sup>43</sup> Abraham MASLOW, A theory of human motivation, 1943

### **a. Le patrimoine du majeur protégé**

Tout d'abord, il convient d'étudier avec attention le patrimoine dont le majeur dispose. Si ses comptes bancaires ne suffisent pas et qu'il possède des assurances-vie, il sera nécessaire de prévoir un rachat de ces dernières, au moins partiel. Mais, comme il s'agit d'actes de disposition, l'autorisation du Juge sera nécessaire pour la tutelle, et l'assistance pour la curatelle<sup>44</sup>.

Le rachat consiste à récupérer une partie des cotisations versées par l'assuré, c'est un droit financier qui lui est accordé, à moins que le bénéficiaire ne l'ait déjà accepté.

S'il existe plusieurs contrats d'assurances vie, il convient d'effectuer un rachat partiel sur chacun pour ne pas avantager un bénéficiaire plutôt qu'un autre. En particulier si ceux-ci sont des membres de la famille du majeur, car cela pourrait créer des tensions familiales importantes, notamment après le décès du majeur. Sans compter que ce type d'actes engage la responsabilité du mandataire<sup>45</sup>.

En l'espèce, Monsieur X, ne possède pas de contrats d'assurance vie, et les liquidités sur ses comptes ne sont pas suffisantes pour répondre à ses difficultés. Mais, il dispose d'un patrimoine immobilier des suites d'une donation-partage réalisée par ses parents.

Cependant, toute la difficulté des biens immobiliers réside dans le fait qu'ils ne sont pas liquides. C'est-à-dire qu'il est difficile d'en disposer puisque cela demande de passer des actes importants et longs à mettre en place.

D'autant plus que, dans ce cas précis, la donation-partage était aménagée de clauses rendant la disposition du patrimoine d'autant plus complexe. Aussi, il est important de voir si d'autres moyens de financement ne sont pas envisageables, avant de prendre une décision.

### **b. Les obligés alimentaires et le rapport du majeur avec sa famille**

Une obligation alimentaire est due par les descendants vis-à-vis des ascendants, si ces derniers sont dans une situation de besoin. Les époux, partenaires pacsés et concubins peuvent également se voir toucher par cette obligation, à l'égard de leurs beaux-parents.

Cette obligation d'aliments est subsidiaire au devoir de secours de l'époux, si le demandeur est marié. Peu importe qu'il y ait eu ou non un contrat, ce devoir fait partie du régime primaire inhérent à tous les mariages<sup>46</sup>.

L'état de besoin pour demander l'obligation alimentaire se définit par une impossibilité de se vêtir, de se nourrir et/ou de se loger<sup>47</sup>. On en revient ainsi aux besoins primaires évoqués précédemment, ceux-là même que la mesure de protection doit assurer aux majeurs.

Bien sûr, certains débiteurs de cette obligation peuvent être déchargés de ce devoir par le Juge aux affaires familiales. Cette décharge ne peut se faire que dans certaines circonstances. Si par exemple, les ascendants ont manqué à leurs obligations à l'égard de leurs descendants, aujourd'hui créanciers de l'obligation alimentaire. Ce peut être aussi à la suite de violences ou encore en cas d'abandon. L'obligation alimentaire n'est plus due car la situation est telle qu'un détachement affectif s'est opéré entre descendants et ascendants.

---

<sup>44</sup> Art L.132-4-1 du Code des assurances

<sup>45</sup> Cass Civ. 1, 16/12/2015, N°14-27.028

<sup>46</sup> Art 212 du Code civil

<sup>47</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2009> (consulté le 25 avril 2022)

En principe, le montant de l'obligation alimentaire dépend d'une décision amiable entre celui qui la demande et celui qui la doit. La voie judiciaire est celle de l'exception pour le cas où l'obligé refuserait son devoir ou ne fournirait pas une aide suffisante. La médiation est donc primordiale ici.

C'est le Juge aux affaires familiales qui sera chargé de déterminer le montant de l'obligation alimentaire. Pour la mesure, les revenus de l'obligé seront pris en compte, desquels pourront être déduites les dépenses de la vie courante, tels les loyers. Il s'agit de rendre compte de la situation réelle dans laquelle se trouve l'obligé pour savoir s'il est possible pour lui de verser cette aide financière sans qu'il ne se trouve lui-même dans une situation de besoin.

Ce n'est que si les revenus ne semblent pas suffisants que l'époux, le partenaire ou le concubin du débiteur pourra alors être, à son tour, tenu de l'obligation alimentaire.

Celle-ci ne se traduit pas forcément par la remise d'une somme d'argent, l'obligation peut être honorée par l'hébergement du demandeur par exemple.

En l'espèce, Monsieur X est divorcé, donc son ex-femme n'a plus de devoir de secours envers lui. Enfin, il a deux enfants, majeurs, mais l'obligation alimentaire semble compromise pour deux raisons.

La première est qu'ils éprouvent eux-mêmes des difficultés financières, donc il leur est compliqué d'assurer une aide pour leur père. La seconde, c'est que depuis l'aggravation de la maladie de Monsieur X, les liens semblent être rompus avec ses enfants.

Le grand-père lui-même n'a plus de contact avec eux, malgré de nombreuses tentatives pour renouer. Cette situation rend donc l'aspect amiable de l'obligation alimentaire compliqué. Faire intervenir le Juge aux affaires familiales n'est pas la meilleure solution, cela pourrait envenimer leurs relations.

Sans compter que le majeur possède tout de même un patrimoine immobilier qui pourrait assurer le financement de ses besoins, et le placement en foyer spécialisé.

Mais avant cela, il faut faire un point sur les aides que le département peut accorder, car la mesure de protection est avant tout le moyen pour une personne altérée d'avoir accès à tous ses droits.

### **c. Les aides départementales pour les personnes handicapées**

Le conseil départemental de la Haute-Vienne propose des aides spécifiques pour financer des services à la personne<sup>48</sup>. Celles-ci sont disponibles pour toute personne majeure, résidant dans le département, et bénéficiant du statut de personne handicapée.

Enfin, la dernière condition est celle des revenus. Ceux-ci doivent être insuffisants pour couvrir les frais des services ménagers ou services d'aides à la personne.

Si les conditions sont réunies, il est possible de demander cette aide, y compris si les obligés alimentaires n'ont pas été sollicités. Cela permet ainsi d'éviter d'éventuels conflits tout en assurant tout de même, une aide pour la personne.

Sachant que les aides versées par le département rendent le bénéficiaire débiteur à l'égard de la Haute-Vienne. En effet, il s'agit d'une avance que le département pourra récupérer sur sa succession.

---

<sup>48</sup> <https://www.haute-vienne.fr/nos-actions/personnes-en-situation-de-handicap/vous-recherchez-des-informations-sur-les-aides-financieres/laide-sociale> (consulté le 25 avril 2022)

Ensuite, concernant les aides versées, elles dépendent de la situation du demandeur. S'il est à son domicile, ces aides consistent en des prestations d'aide-ménagère, des frais de repas ou encore un abonnement à un service de téléassistance. Mais, si l'individu est en établissement spécialisé, les aides consisteront à aider au financement de l'hébergement.

Dans notre cas d'espèce, cela pourrait s'avérer utile à Monsieur X qui disposerait ainsi d'une aide pour être placé dans un hébergement spécialisé, comme sa maladie le recommande. Mais voilà, en raison de son patrimoine, il ne remplit pas les conditions de revenus et il ne semble donc pas possible qu'il en bénéficie.

Aussi, c'est à travers la gestion de son patrimoine qu'il sera possible d'obtenir les fonds nécessaires pour réaliser le projet de vie de Monsieur X. C'est là que le rôle du service juridique s'en trouve exacerbé, notamment pour ce qui est d'étudier les actes et de comprendre ainsi comment se compose le patrimoine du majeur afin d'en disposer au mieux.

## **B) Etudes des actes constitutifs du patrimoine du majeur**

En l'espèce, le majeur est devenu propriétaire suite à une donation-partage réalisée par ses parents en 2006. Et par cet acte, il a reçu un local commercial surmonté de deux appartements.

Il se trouve également être le propriétaire d'une maison dans laquelle il a élu domicile par le biais d'un autre acte en dehors de la donation-partage.

### **a. Les formalités obligatoires de la donation-partage**

La Donation-Partage telle qu'on la connaît aujourd'hui est issue de la loi du 23 juin 2006 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>49</sup>. Il s'agit d'une sorte d'évolution du partage d'ascendant pour en faire un outil de transmission patrimoniale qui se destine uniquement aux héritiers présomptifs. C'est ce qu'expliquent le professeur Jean-François Pillebout et Maître Michel Mathieu, dans un fascicule destiné à la donation-partage paru en 2021<sup>50</sup>.

On la retrouve dans le Code civil à l'article 1075 qui la définit comme un acte que toute personne peut réaliser de son vivant, pour prévoir le partage de ses possessions auprès de ses héritiers présomptifs.

Il s'agit donc d'un acte d'anticipation, soumis au formalisme des libéralités. S'agissant ici d'une donation-partage, sa validité dépend donc de la forme authentique. Cela implique donc l'intervention d'un notaire qui saura informer son client et le conseiller au mieux pour qu'il en tire tous les avantages.

Par cette anticipation, le disposant prévoit ainsi la résolution d'éventuels conflits familiaux, et comme nous le verrons par la suite, il pourra, avec ce seul acte, modifier toutes donations antérieures.

Et, comme il s'agit d'un contrat, la liberté contractuelle permet un aménagement de manière à ce que la donation-partage épouse au mieux la situation des bénéficiaires, donc des héritiers présomptifs.

---

<sup>49</sup> Loi N°2006-728, 23 juin 2006

<sup>50</sup> JCL Notarial, Fascicule 24, Donation Partage, 28 juin 2021, J-F. PILLEBOUT et M. MATHIEU

Cette notion d'héritiers présomptifs est tout à fait intéressante, puisque la définition même illustre les possibles changements qui peuvent s'effectuer au cours de la vie. En effet, par héritier présomptif on comprend les personnes qui, au jour de l'acte, seraient héritiers légaux si l'auteur venait à décéder<sup>51</sup>.

Une telle définition implique que les héritiers présomptifs sont donc changeants au cours de la vie du de cujus. S'il n'avait pas de descendants, ses héritiers présomptifs seraient les collatéraux : frères, sœurs, etc. Puis, ils deviendraient ses enfants, le jour de leur venue au monde.

Ainsi, le donateur prévoit des lots de biens, divis, pour ses héritiers présomptifs comme bon lui semble. Il n'est pas tenu d'établir entre eux une égalité. Il n'est pas non plus obligé d'accorder un lot pour chacun des héritiers.

Une donation-partage est outil de transmission certes, mais une libéralité avant tout, qui devra respecter la réserve héréditaire, accordée aux enfants du de cujus<sup>52</sup>.

## **b. Le rôle de la donation-partage dans la gestion du patrimoine protégé**

L'une des particularités de la donation-partage est qu'elle peut aussi bien concerner des biens présents que des biens du passé. Par-là, il faut comprendre des biens qui ont déjà fait l'objet d'une donation. C'est le mécanisme de la réintégration tel qu'évoqué par le professeur Michel Grimaldi, professeur du droit des successions et des obligations à Paris<sup>53</sup>.

Ainsi, les libéralités antérieures peuvent être regroupées dans un seul acte, la donation-partage<sup>54</sup>. De fait, une masse unique est constituée ce qui, en pratique, facilite la bonne répartition entre les différents bénéficiaires. Encore faut-il que les prébénéficiaires acceptent de voir ainsi leurs libéralités modifiées.

Ce mécanisme ne se limite pas à faciliter la répartition : il existe d'autres effets et d'autres avantages. Cette réintégration permet de modifier les anciennes libéralités, que ce soit le bénéficiaire ou le contenu et donc la portée de l'acte initial.

De plus, tous les bénéficiaires deviendront alors donataires à la même date. Ce qui veut dire qu'au moment de la succession, l'imputation interviendra simultanément, rétablissant les mêmes chances pour chacun, face au risque de la réduction. Dans le cas contraire, le dernier donataire à recevoir aurait été désavantagé, risquant de voir lui échapper la donation s'il n'y avait plus eu assez de droits successoraux.

Une autre particularité de la donation-partage en tant que telle, est celle prévue à l'article 1078 du Code civil<sup>55</sup>. La valeur des biens objets de la donation-partage sera celle prévue dans l'acte au jour de la succession, et non pas la valeur au jour du décès comme c'est normalement le cas.

Cette valorisation vaut pour le calcul de la réserve et de l'imputation. Venant ainsi diminuer la masse de calcul prévu par l'article 922 du Code civil, pour déterminer les droits

---

<sup>51</sup> <https://www.senat.fr/lexique.html> (consulté le 2 mai 2022)

<sup>52</sup> Art 913 du Code civil

<sup>53</sup> JCL Formulaire Notarial, Fascicule 40, Donation-Partage, 12 décembre 2013, mis à jour le 17 juin 2021, M. MATHIEU

<sup>54</sup> Art 1078-1 du Code civil

<sup>55</sup> Art 1078 du Code civil

successoraux des héritiers. Mais cela n'aura aucun impact sur l'éventuelle réduction s'il devait y en avoir une.

En l'espèce, les bénéficiaires étant donc le majeur, ainsi que ses deux sœurs, l'intention du père était d'assurer à son fils un patrimoine duquel il pourrait tirer des revenus par le biais de la location.

Une réintégration de donations antérieures de ses filles a été faite pour bénéficier des avantages permis par cet outil.

Puis, s'agissant d'un contrat, les parents du majeur qui avaient alors encore en charge sa mesure décidèrent d'insérer une clause d'inaliénabilité ainsi qu'un pacte de préférence. Aussi, ces clauses vont venir perturber les projets du majeur et la gestion de son patrimoine.

## **Section 2 – La liberté contractuelle outil complémentaire à la protection juridique**

La vie juridique est composée d'un jalonnement d'actes dont la plupart relèvent du droit des obligations. Il s'agit donc de contrats qui seront encadrés de la mesure de protection, guidée par l'intérêt du majeur et par le droit des contrats.

Aussi, nous verrons spécifiquement comment la donation-partage a été aménagée pour tenir compte de la mesure de protection de Monsieur X (A), puis ce qui est prévu pour la vente finale, qui sera ici hypothétique puisqu'elle n'a pas encore été réalisée à ce jour (B).

### **A) Les aménagements de la donation-partage pour répondre aux besoins du majeur protégé**

La liberté contractuelle permet de modifier non pas le contrat dans son essence, mais certains points spécifiques de manière à l'adapter à des situations que la loi ne pourrait prévoir. Ainsi, cet outil juridique, utilisé de la meilleure des manières, permet tout à fait de concilier une mesure de protection avec les actes passés.

En l'espèce, la donation-partage est aménagée d'une clause d'inaliénabilité sur les biens ainsi que d'un pacte de préférence. Il convient de voir la manière dont ces deux clauses s'articulent et comment les droits patrimoniaux du majeur s'en trouvent affectés.

#### **a. La clause d'inaliénabilité comme protection patrimoniale de l'altération**

Une clause d'inaliénabilité est une clause permettant d'affecter l'usage du bien, diminuant le droit de propriété de celui qui la subit.

Insérée dans l'article 900-1 du Code civil<sup>56</sup> par la loi du 3 juillet 1971<sup>57</sup>, c'est dans la jurisprudence que le législateur a trouvé les rouages de ce mécanisme. La jurisprudence s'est bâtie par l'encadrement de l'article 900 du Code civil<sup>58</sup>. Celui-ci répute non écrites toutes dispositions contraires aux lois ou mœurs.

---

<sup>56</sup> Art 900-1 du code civil

<sup>57</sup> Loi N°71-526, 3 juillet 1971

<sup>58</sup> Art 900 du Code civil

La clause d'inaliénabilité est une prohibition de la capacité d'aliéner le bien pour le bénéficiaire, qui ne peut donc en disposer librement. Ses effets et portées dépendent de la rédaction qui en est faite. Ainsi, le professeur Alain Sériaux explique, dans un fascicule destiné aux clauses d'inaliénabilité, que l'alinéation peut être absolue ou simplement relative, avec par exemple, une interdiction dirigée vers une seule personne en particulier<sup>59</sup>.

En l'espèce, la clause est absolue pour le majeur protégé qui ne peut disposer de ses biens. Cela assure une protection supplémentaire à la mesure, en évitant toute prodigalité de sa part. Prévue avant qu'il ne soit sous tutelle, lorsque Monsieur X était encore sous curatelle, il aurait pu disposer de ses biens avec la simple assistance de ses parents, qui assureraient alors sa protection.

Il est important de savoir que si le majeur passe seul un acte pour lequel il aurait dû être assisté, la nullité n'est pas automatique. Elle n'intervient que si le juge constate un préjudice<sup>60</sup>. Sans compter que si le curateur refuse son assistance, le majeur peut passer outre en demandant l'autorisation au juge<sup>61</sup>. Bien sûr, cela s'explique par le fait qu'une curatelle n'est engagée que pour faire face à une altération relativement faible du majeur. Ce dernier garde donc une grande autonomie.

Toutefois, une altération peut empirer plus rapidement qu'on ne le pense et le temps des procédures pour aggraver la mesure est tel que le risque est réel. Le droit des majeurs protégés ne fait que prendre en cours une personne altérée, pour réparer les difficultés traversées avant la mesure, tout en veillant à son avenir.

Pour que la clause d'inaliénabilité soit légale, elle doit réunir deux conditions. Il faut qu'elle soit temporaire et motivée par un intérêt légitime.

Temporaire, parce que celui qui subit cette charge doit pouvoir recouvrer son droit de propriété complet, tôt ou tard. La jurisprudence ne considère pas comme valide une clause sans que sa durée ne soit limitée<sup>62</sup>, ou si celle-ci est égale à toute la vie du bénéficiaire<sup>63</sup>. En effet, cela reviendrait à le priver totalement de la pleine propriété de ses droits sur le bien. Ainsi, le professeur Sériaux explique que le droit pour le bénéficiaire de tester ne suffit pas pour considérer que la clause est temporaire<sup>64</sup>.

Toutefois, une exception permet que la durée s'étale sur toute la vie du bénéficiaire si deux gratifiés sont prévus<sup>65</sup> : au décès de l'un d'eux, l'autre ne sera plus tenu par cette inaliénabilité. C'est une disposition que l'on retrouve dans la substitution fidéicommissaire prévue dans l'article 1056 du Code civil<sup>66</sup>.

Ici, une libéralité est faite pour un premier gratifié avec charge à lui de conserver le bien pour pouvoir le transmettre à un second gratifié, désigné par le promettant initial, à son décès. Ainsi, le premier gratifié a une charge à son encontre, une clause d'inaliénabilité.

---

<sup>59</sup> JCL Code civil Fascicule unique, La clause d'inaliénabilité dans les dispositions générales des libéralités, 25 juillet 2015, A. SERIAUX

<sup>60</sup> Art 465 du Code civil

<sup>61</sup> Art 469 du Code civil Op Cit

<sup>62</sup> TGI Paris, 3/06/2014, N°14/03803

<sup>63</sup> Cass Réq, 19/03/1877 DP1879

<sup>64</sup> JCL A. SERIAUX Op Cit

<sup>65</sup> Cass Civ. 1, 8/01/2002 N°99-15.547

<sup>66</sup> Art 1056 du Code civil

L'article 1057 du Code civil<sup>67</sup> prévoit quant à lui une libéralité résiduelle, avec un effet similaire à l'article 1056, si ce n'est que le premier gratifié n'est pas tenu de la conservation. Il n'y a donc pas de clause d'inaliénabilité ici. Cet outil peut s'avérer utile dans la protection des majeurs protégés, notamment dans une fratrie.

Enfin, pour que la clause soit valide, la seconde condition est l'intérêt légitime.

Plusieurs motivations sont possibles, comme la défense des intérêts du bénéficiaire, en évitant sa prodigalité et les risques dus à l'altération de ses facultés, telles que justifiées par la jurisprudence<sup>68,69</sup>. Ce peut également être la volonté de conserver le bien dans le patrimoine<sup>70</sup>.

La disparition de cet intérêt viendrait à compromettre la clause d'inaliénabilité qui n'a rien d'immuable. En effet, elle peut être amenée à tomber si les circonstances venaient à évoluer. C'est l'apport de la loi du 3 juillet 1971<sup>71</sup>, dès lors que la charge devient trop lourde pour le bénéficiaire au point qu'elle pourrait lui nuire. Comme c'est le cas ici avec les difficultés financières de Monsieur X qui sont telles que son train de vie est menacé.

Ici il reviendra au juge de faire la balance des deux charges et de trancher pour savoir si effectivement elle devient un véritable fardeau pour le bénéficiaire. C'est l'une des solutions envisagées par l'UDAF pour le cas où le père du majeur n'aurait pas voulu collaborer.

Le professeur Sériaux parle de "sage prévoyance" pour justifier l'intérêt légitime. Et c'est ce dont les parents de Monsieur X ont fait preuves avec cette clause, en protégeant le patrimoine du majeur de son altération. Mais c'est également pour assurer la conservation du bien dans la famille qu'un pacte de préférence complète le mécanisme.

Une précision importante, ces deux clauses s'étendent pour chaque bénéficiaire de la donation-partage, y compris les sœurs du majeur.

## **b. Le pacte de préférence pour renforcer la protection du patrimoine**

Le pacte de préférence a pris ce nom avec la réforme du droit des contrats du 10 février 2016<sup>72</sup>. Il est stipulé dans le Code civil à l'article 1123 du Code civil,<sup>73</sup> à travers 3 alinéas qui expliquent sa définition, son fonctionnement et sa portée vis-à-vis des parties engagées.

Il s'agit d'un contrat un peu particulier, une promesse par laquelle une personne s'engage, en cas de vente, à vendre à un bénéficiaire en particulier. Ainsi la naissance réelle du contrat, et des engagements des parties, vont dépendre de la volonté première du promettant. Celui-ci crée un possible engagement en vue de préparer une vente hypothétique.

En principe, le pacte de préférence n'impacte pas le droit de propriété du promettant. C'est ce qu'explique le professeur Stéphane Valory dans La potestativité des relations contractuelles.<sup>74</sup> Cette idée doctrinale se retrouve dans la jurisprudence avec un arrêt de

---

<sup>67</sup> Art 1057 du Code civil

<sup>68</sup> Cass.Req, 23/03/1903, DP 1903

<sup>69</sup> CA Paris, 12/01/1906

<sup>70</sup> Cass. Civ 1, 20/03/1985 N°84-13.940

<sup>71</sup> Loi N°71-526, 3 juillet 1971

<sup>72</sup> Ordonnance N°2016-131, 10 février 2016

<sup>73</sup> Art 1123 du Code civil

<sup>74</sup> Stéphane VALORY, *La potestativité des relations contractuelles*, P.U.A.M, 1999

2007<sup>75</sup> où un pacte de préférence était inséré dans une donation-partage sans que la cour ne considère cela comme une atteinte au droit de propriété.

Le pacte de préférence qui porte sur un bien n'empêche donc pas son propriétaire d'en disposer comme il le souhaite. Son droit ne vient à être limité que dans l'éventualité d'une vente, comme l'explique Marc Mignot, professeur de droit privé à Strasbourg.<sup>76</sup>

Avec toutefois une exception pour ce qui serait des actes passés par le propriétaire qui pourraient nuire, indirectement au pacte. C'est le cas des actes offrant un droit de préemption au bénéficiaire, comme le bail d'habitation par exemple. Le locataire disposera d'une préemption en cas de vente, libre, du bien qu'il loue. Un tel acte pourrait se voir annuler sur la demande du bénéficiaire du pacte de préférence qui pourrait, tout le moins, exiger une réparation.<sup>77</sup>

En effet, le droit de préemption emporte sur le droit de préférence conventionnel, comme le rappelle un arrêt de 1984<sup>78</sup>. Il est clair qu'un tel agissement de la part de l'auteur du pacte de préférence reviendrait pour lui à tenter de se décharger de ses engagements. Or un pacte est un contrat et comme tout contrat il tient lieu de loi pour ceux qui l'ont formé.<sup>79</sup>

Aussi, en l'espèce, le droit de propriété du majeur ne s'en trouve pas diminué du fait de ce pacte, mais par la clause d'inaliénabilité. Le pacte ne faisant que compléter cette dernière.

Le pacte de préférence ne devient effectif qu'en cas de vente, et engage donc le promettant à faire une offre auprès du bénéficiaire avant toute chose. Bien qu'aucun formalisme ne soit prévu, il s'agit d'un point de vigilance pour l'auteur du pacte à qui incombe la charge de la preuve.<sup>80</sup>

Il faut savoir que si le promettant venait à vendre avec un tiers sans d'abord s'être tourné vers le bénéficiaire, le contrat ne serait pas nécessairement nul. En effet l'article 1123 du Code civil prévoit le cas où le tiers n'avait pas connaissance d'un tel pacte, alors pour la protection juridique du contrat, la nullité ne pourrait lui être imposée.<sup>81</sup> Le bénéficiaire du pacte pourrait toujours demander une réparation sous forme de dommages-intérêts, ou alors se substituer au tiers pour la vente, si celle-ci n'est pas déjà conclue.

Pour autant, la nullité peut être invoquée à l'égard du tiers de mauvaise foi.

C'est pourquoi la question de la publicité foncière est importante. Obligatoire avant le décret du 4 janvier 1955, pour ce qui était l'ancêtre du pacte de préférence, ce n'est plus le cas depuis<sup>82</sup>. Cela demeure une possibilité qui assure une présomption irréfragable à l'égard des tiers qui sont réputés avoir connaissance du contrat.<sup>83</sup>

Si le pacte de préférence provient du propriétaire, en l'espèce il s'agit plutôt d'une charge à l'encontre du majeur protégé. Une clause anticipatrice qui vise, à la base, à préparer l'après-décès de son père.

---

<sup>75</sup> CA Reims, 15/10/2007 N°06/02070

<sup>76</sup> JCL Fascicule unique, La formation du pacte de préférence, 14/02/18, remis à jour le 09/09/21 M MIGNOT

<sup>77</sup> Cass Civ 3, 01/04/1992

<sup>78</sup> Cass Civ 3, 10/05/1984

<sup>79</sup> Art 1103 du Code civil

<sup>80</sup> Art 1153 du Code civil

<sup>81</sup> Art 1123 du Code civil

<sup>82</sup> Décret N°55-22, 04 janvier 1955

<sup>83</sup> Cass Civ 3, 05/12/1978

En effet, si cet événement avait dû se produire, la clause d'inaliénabilité serait tombée, mais pour autant le majeur aurait été limité par le pacte de préférence en cas de vente. Ce dernier étant ainsi rédigé à l'attention de ses sœurs, si bien que le père, auteur de la donation-partage, s'assurait que le bien resterait dans le patrimoine de la famille.

Un domaine tout à fait important pour lui puisqu'il a mis du temps avant de se confier à l'UDAF sur sa composition.

Mais ici, la situation fait que ces clauses produisent un tout autre effet que celui initialement prévu. Tout d'abord, parce que l'UDAF est parvenu à collaborer avec le père du majeur pour qu'il accepte de faire tomber la clause d'inaliénabilité. C'est dans l'intérêt de son fils, puisque sans la clause il sera possible de disposer du bien et ainsi de financer son projet de vie.

Ensuite, le pacte de préférence sensé limiter le majeur dans le choix d'un éventuel acquéreur, a finalement permis de trouver rapidement quelqu'un de confiance pour réaliser l'acquisition. Ce qui devrait permettre une résolution "rapide" des difficultés financières du majeur.

Ces clauses, en plus de prévoir un avenir protecteur pour le majeur, ont su évoluer et s'adapter pour répondre à une situation d'urgence. Mais cela n'aurait pas été possible sans parvenir à réconcilier le père de Monsieur X avec l'UDAF. C'est donc l'implication de la famille et du mandataire judiciaire qui vont permettre de répondre aux besoins du majeur et assuré au mieux le bon fonctionnement de la mesure de protection.

## **B) Anticipation des effets patrimoniaux de la vente hypothétique**

Pour rappel, l'objectif de cette vente est de permettre au majeur d'obtenir les liquidités nécessaires pour lui assurer la bonne continuité de son projet de vie. A savoir son placement dans un établissement spécialisé pour répondre à l'aggravation de sa maladie.

Maintenant que la vente est possible grâce à l'accord du père du Majeur, l'objectif du tuteur, donc de l'UDAF, est d'anticiper au préalable les effets de la vente.

Le majeur bénéficiant de l'Aide pour Adulte Handicapé, il faut s'assurer que celle-ci ne disparaisse pas du fait d'un mouvement de fonds dans son patrimoine, si bien que le prix de vente devra être aménagé.

### **a. Les conditions relatives la vente sous tutelle**

Une vente est un parcours particulièrement difficile pour tout usager. Il s'agit d'un circuit balisé d'actes et de procédures complexes, débutant souvent par un mandat de vente, en passant par les avant-contrats pour se finaliser devant le notaire à travers un acte authentique<sup>84</sup>.

Bien qu'ici, l'aménagement contractuel des actes à l'origine du patrimoine ait permis une certaine simplification quant à la recherche de l'acquéreur, grâce au pacte de préférence, il n'en demeure pas moins les spécificités qui sont celles d'une mesure de protection.

Comme le rappelle Guillaume Maire, professeur de droit privé, une vente est un transfert de propriété du vendeur vers l'acquéreur. Une transaction qui s'accompagne de devoirs et

---

<sup>84</sup> Mélanie Monteillet GEFROY, Les contrats immobiliers S.E.F.I, 2017

responsabilités pour chacune des parties. La première s'engage à délivrer la chose telle que décrite dans les actes passés <sup>85</sup> et la seconde verse le prix convenu, au jour même de la signature du contrat<sup>86</sup>.

Et, comme pour tout contrat, les trois conditions de validité doivent être respectées. Il s'agit du consentement des parties, de leur capacité à contracter et du contenu qui doit être licite et certain<sup>87</sup>.

Ici ce qui nous intéresse est la deuxième condition à propos du consentement. Ce dernier doit être libre et éclairé pour qu'une personne puisse contracter, c'est-à-dire qu'elle doit être dépourvue d'insanité d'esprit et de toute altération au jour de la conclusion.

Avec une telle définition, les personnes faisant l'objet d'une altération sont écartées pour ce qui est de conclure seules un contrat. Mais le droit prévoit des aménagements pour qu'elles ne soient pas privées de leurs droits, c'est dans cela que se retrouvent les mesures de protection.

Aussi, aux règles et conditions classiques de la vente vont s'ajouter celles des mesures.

En l'espèce, Monsieur X est sous mesure de tutelle, et devra donc être représenté par son tuteur dans les actes de sa vie juridique. <sup>88</sup> Mais comme la vente est un acte de disposition, il convient d'ajouter une autre condition, à savoir l'autorisation du juge. Cela veut donc dire une requête adressée à ce dernier en motivant la décision prise par le tuteur, dans l'intérêt du majeur.

Ici, il s'agira d'expliquer les problèmes financiers du majeur, la dégradation des biens et les coûts et difficultés que leur gestion pourrait entraîner. Sans compter que le prix éventuel de la vente devra être indiqué. Celui-ci est déterminé en pratique à la suite de deux évaluations réalisées par notaire et/ou agence immobilière différents. <sup>89</sup>

A noter que l'autorisation du juge n'est pas nécessaire si un engagement a été pris par le majeur protégé préalablement à sa mesure, si tant est qu'il était en capacité de le passer. Le tuteur est alors chargé de le représenter et est même tenu de cet engagement. <sup>90</sup> Ce qui n'est pas le cas ici.

De plus, comme il est prévu que le majeur soit placé dans un établissement spécialisé, il faudra que soit dressé un certificat de non-retour. Ce document, nécessaire depuis la loi de 2015, atteste que le majeur ne reviendra plus dans son domicile. <sup>91</sup>

Une telle situation traduit un tel aggravement de la situation personnelle du majeur que pour les actes de la vie courante il ne peut plus rester seul. La mesure de protection, qui normalement doit tout mettre en œuvre pour conserver la personne protégée chez lui, va faire exception dans une telle éventualité.

La représentation du majeur fait qu'il n'a pas à être présent à l'acte. Mais, dans sa pratique, l'UDAF essaie autant que possible de faire prendre part la personne protégée dans

---

<sup>85</sup> Art 1603 du Code civil

<sup>86</sup> Art 1650 du Code civil

<sup>87</sup> Arts 1112 à 1187 du Code civil

<sup>88</sup> Art 440 du Code civil Op Cit

<sup>89</sup> Adultes-vulnérables.fr (consulté le 10 mai)

<sup>90</sup> André RAISON, Le statut des mineurs et des majeurs protégés, Journal des Notaires et Avocats Eds, 2000

<sup>91</sup> Loi N°2015-177, 16 février 2015

sa vie juridique. C'est pourquoi, si l'état de santé de la personne le permet, le mandataire fera venir le majeur pour les rendez-vous de signature.

## **b. Versement du prix de vente adapté aux besoins du majeur protégé**

Le versement du prix de vente est la condition obligatoire de l'acquéreur et intervient au jour de la signature de l'acte. En pratique, il est versé sur le compte professionnel de l'office notarial chargé de la rédaction de l'acte, qui fera ensuite, le transfert sur les comptes du vendeur.

Toutefois, ici il faut prendre en compte l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) dont bénéficie Monsieur X. Le versement du prix de vente pourrait avoir une incidence sur sa distribution.

L'AAH est une aide gouvernementale accordée pour une personne handicapée. Il s'agit d'un minima de ressources dont le montant dépend des revenus du bénéficiaire.<sup>92</sup>

Le handicap est défini par le Code de l'action sociale et des familles comme une altération durable ou définitive des fonctions physiques, psychiques, mentales ou sensorielles. Celle-ci limite le porteur dans la participation à la vie en société.<sup>93</sup>

Plusieurs conditions sont nécessaires pour que l'allocation soit versée. Elles sont stipulées dans le Code de la sécurité sociale<sup>94</sup>.

La première condition est celle du handicap, qui doit être d'au moins 80% et entraîner des difficultés dans l'accès à l'emploi. Ce taux est déterminé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui prend en compte l'impact de la déficience sur la vie du porteur. Qu'il s'agisse des difficultés à accomplir une activité dans les limites de la normalité humaine et des désavantages pour avoir un rôle social normal.<sup>95</sup>

A cela s'ajoute une condition d'âge, 20 ans, de résidence en France et donc de revenus. Ceux-ci sont soumis à un plafond annuel prenant en compte le statut marital du demandeur et le nombre d'enfants à sa charge.<sup>96</sup>

En l'espèce c'est la maladie mentale du majeur qui a conduit au versement de l'AAH en plus de conduire à l'ouverture d'une mesure de protection.

Si Monsieur X remplit toutes les conditions nécessaires, la vente pourrait chambouler les revenus à tel point qu'il perdrait cette allocation.<sup>97</sup> Or sa suppression implique de remonter un dossier qui prend près de 4 mois d'instruction auprès de la CDAPH.

Aussi, pour éviter la perte de cette aide, le versement du prix de vente serait placé sur une assurance vie et constituerait alors une économie et non pas une ressource prise en compte pour le calcul.

Ensuite Monsieur X pourra bénéficier du prix de la vente à travers des rachats partiels pour faire face à ses besoins. Bien sûr, le montant de son allocation risque d'en être diminué, mais l'objectif est simplement d'éviter sa suppression.

---

<sup>92</sup> Service-public.fr (consulté le 20 mai 2022)

<sup>93</sup> Art L.114-1 du Code de l'action sociale et des familles

<sup>94</sup> Arts L.821-1 à L.821-8 et R.821-1 à R.821-9 du Code de la sécurité sociale

<sup>95</sup> Code de l'action sociale et des familles annexe 2-4

<sup>96</sup> Décret N°2022-700, 26 avril 2022

<sup>97</sup> Aide-social.fr (consulté le 20 mai 2022)

## Conclusion

---

En définitive, ce stage aura permis la découverte professionnelle des mesures de protection et du fonctionnement d'une association tutélaire, l'UDAF, et plus particulièrement de son service juridique. Ce dernier intervient pour les questions d'ordre juridique et demande une grande capacité d'adaptation aux employés qui sont amenés à jongler avec divers domaines du droit. D'autant plus que le service se compose de gestionnaires de patrimoine qui viennent compléter le travail des juristes. Cela permet ainsi de répondre à une large gamme de problématiques auxquelles les majeurs sous protection peuvent se retrouver confrontés.

Ainsi, cette expérience de huit semaines aura permis une meilleure appréhension du droit dans son aspect le plus pratique. Sans pour autant oublier les missions de recherches et de veilles juridiques qui concilient le praticien avec la théorie d'une matière toujours en expansion. En particulier dans le domaine des majeurs protégés qui a évolué en 2019 et tend encore à changer pour apporter une plus grande humanisation des mesures de protection, et une capacité étendue pour les personnes protégées. Or, cela interroge sur l'amoindrissement de la sécurité des personnes protégées, notamment pour ce qui est de la gestion patrimoniale, qui, comme on l'a vu, permet de faire face aux difficultés de la vie.

C'est pourquoi il est important de réfléchir à la meilleure manière d'aménager le patrimoine, soit d'une personne protégée directement, soit d'un membre de sa famille. Ce n'est qu'en développant la transmission patrimoniale qu'il sera possible d'adapter au mieux les mesures juridiques avec la situation réelle du majeur protégé. En profitant de la capacité d'aménagement qu'offre la liberté contractuelle.

“La vraie liberté n'est pas de faire ce qu'on veut, mais ce qu'on a le droit de faire.” Victor COUSIN

## Références bibliographiques

---

### Ouvrages

- . Abraham MASLOW, A theory of human motivation, 1943
- . Stéphane VALORY, La potestativité des relations contractuelles, P.U.A.M, 1999
- . Mélanie Monteillet GEFROY, Les contrats immobiliers S.E.F.I, 2017
- . André RAISON, Le statut des mineurs et des majeurs protégés, Journal des Notaires et Avocats Eds, 2000

### Fascicules Jurisclasseur

- . JCL, Synthèse des majeurs protégés, code civil, 8 avril 2022 G. RAOUL-CORMEIL
- . JCI Notarial, Fascicule 24, Donation Partage, 28 juin 2021, J-F. PILLEBOUT et M. MATHIEU
- . JCL Formulaire Notarial, Fascicule 40, Donation-Partage, 12 décembre 2013, mis à jour le 17 juin 2021, M. MATHIEU ,
- . JCL Code civil Fascicule unique, La clause d'inaliénabilité dans les dispositions générales des libéralités, 25 juillet 2015, A. SERIAUX
- . JCL Fascicule unique, La formation du pacte de préférence, 14/02/18, remis à jour le 09/09/21 M MIGNOT

### Rapports

- . Rapport d'activité de l'UDAF87 2020
- . Infostat Justice, Juillet 2016 N°143
- . Rapport DGCS  
[https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/pers\\_protegees\\_prises\\_en\\_charge\\_par\\_des\\_mjpm.pdf](https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/pers_protegees_prises_en_charge_par_des_mjpm.pdf)

### Sites Internet

- . <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/insanite-d-esprit> (consulté le 12 avril 2022)
- . <https://www.infirmiers.com/etudiants-en-ifsil/cours/cours-psychiatrie-la-psychose-maniaco-depressive.html> (consulté le 15 avril 2022)
- . <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/etudes-et-resultats/les-francais-vivent-plus-longtemps-mais-leur-esperance-de-vie-en#:~:text=Résumé,est%20stable%20depuis%20dix%20ans.> (consulté le 20 avril 2022)
- . <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2009> (consulté le 23 avril 2022)
- . <https://www.haute-vienne.fr/nos-actions/personnes-en-situation-de-handicap/vous-recherchez-des-informations-sur-les-aides-financieres/laide-sociale> (consulté le 25 avril 2022)
- . <https://www.senat.fr/lexique.html> (consulté le 2 mai 2022)
- . [Adultes-vulnérables.fr](http://Adultes-vulnérables.fr) (consulté le 10 mai)
- . [Service-public.fr](http://Service-public.fr) (consulté le 20 mai 2022)
- . [Aide-social.fr](http://Aide-social.fr) (consulté le 20 mai 2022)

## **Jurisprudence**

- . Cass Civ.1, 01/07/2009, N°08-13.218
- . Cass civ. 1, 20/04/2017, N°16-17.672
- . Cass Civ.1, 12/01/2011 N°09-16.519
- . Cass Civ 1, 04/01/2007 N°15-28.669
- . Cass Civ. 1, 16/12/2015, N°14-27.028
- . TGI Paris, 3/06/14, N°14/03803
- . Cass Réq, 19/03/1877 DP1879
- . Cass Civ. 1, 8/01/2002 N°99-15.547
- . Cass.Req, 23/03/1903, DP 1903
- . CA Paris, 12/01/1906
- . Cass. Civ 1, 20/03/1985 N°84-13.940
- . CA Reims, 15/10/2007 N°06/02070
- . Cass Civ 3, 01/04/1992
- . Cass Civ 3, 10/05/1984
- . Cass Civ 3, 05/12/1978

## **Lois / Décrets/ Ordonnance**

- . Loi N° 64-1230, 14 décembre 1964
- . Loi N° 68-5, 3 janvier 1968
- . Loi N°2007-308, 5 mars 2007
- . Loi N°2019-222, 23 mars 2019
- . Loi N°2006-728, 23 juin 2006
- . Loi N°71-526, 3 juillet 1971
- . Loi N°71-526, 3 juillet 1971
- . Ordonnance N°2016-131, 10 février 2016
- . Décret N°55-22, 04 janvier 1955
- . Loi N°2015-177, 16 février 2015
- . Décret N°2022-700, 26 avril 2022
- . Décret N°2008-1484, 22 décembre 2008

## Annexes

---

Annexe 1. Extrait donation-partage.....	37
-----------------------------------------	----

## Annexe 1. Extrait donation-partage

11

### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant ledit **DONATEUR**.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

### INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** interdit jusqu'à son décès aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, toutes ventes, aliénations, hypothèques ou mises en cautionnement des **BIENS IMMOBILIERS** présentement donnés à peine de nullité des ventes, aliénations, hypothèques ou mises en cautionnement, et de révocation de la présente donation-partage, ledit **DONATEUR** se réservant expressément l'action révocatoire à cet effet.

### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

### DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### PACTE DE PREFERENCE

Concernant [REDACTED]

Au cas où [REDACTED] l'une des donataires, viendrait à vendre l'immeuble compris dans son lot, [REDACTED] donataire aura un droit de préférence à tous autres pour se porter acquéreur à égalité de prix. A cet effet, [REDACTED] devra prévenir [REDACTED] co-donataire de son intention de vendre, du prix et des conditions de la vente, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier aura un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître son intention. Passé ce délai sans réponse, il sera déchu de son droit de préférence et considéré comme non acquéreur.



## **Les conséquences patrimoniales d'une mesure de protection juridique sous l'exercice d'une association tutélaire**

---

Ce travail a pour objet de voir l'exercice d'une mesure de protection juridique par un mandataire professionnel. Une pratique qui doit répondre aux exigences d'un droit qui évolue vers une humanisation de la protection. Le mémoire a également pour but de faire prendre conscience de l'importance de la liberté contractuelle comme outil juridique complémentaire dans la protection des intérêts du majeur.

---

**Mots-clés :** [mesure de protection, mandataire professionnel, curatelle, tutelle, liberté contractuelle, donation-partage, clause d'inaliénabilité, pacte de préférence]

## **The estate consequences of legal protective measure exercised by a tutelary association**

---

The goal of this work is to understand how a legal protective measure works with a professional mandatory. A practice which must respect exigences of a law in constant evolution. Going towards a humanization of the profession. This work has an other goal, it has to show how the freedom of contract, as legal tool, is a complement of the protection.

---

**Keywords :** [Legal protective measure, professional mandatory, guardianship, freedom of contract, donation-sharing, inalienability clause, preference pact]

